



RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE



Le Conseil départemental est chargé de répartir le produit des amendes de police relatives à la sécurité routière dont la dotation est mise à disposition par le Préfet.

À QUI S'ADRESSE CETTE AIDE ?

- aux communes de moins de 10 000 habitants

QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ?

- les aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport, à l'exception des acquisitions foncières et des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement d'aménagement existant
- l'aménagement des points d'arrêt de cars scolaires, la sécurisation des abords des collèges et des écoles et l'installation d'un abribus
- les aménagements de voirie, les équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux
- les équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport
- l'étude de plans de circulation
- la création de parking et de places de stationnement
- l'installation d'une signalisation verticale et horizontale (de police uniquement) et de signaux lumineux respectant les recommandations techniques et les réglementations en vigueur, sauf la signalisation directionnelle et les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération
- les animations routières pour la sécurisation : mobilier urbain, plantations, aménagements paysagers, effacement du marquage axia, l'installation de radars pédagogiques...
- les aménagements des carrefours et de sécurité : plateau surélevé, écluse, garde-corps, rétrécissement de chaussée, neutralisation axiale, zones 30, îlots directionnels...
- la différenciation du trafic et des usages : mise en conformité des trottoirs, cheminements piétons...
- les traversées piétonnes : place traversante, protection renforcée du passage piéton...

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ?

Sont éligibles :

- les communes de moins de 10 000 habitants sauf celles appartenant à un EPCI à fiscalité propre exerçant la totalité des compétences en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement
- les groupements de communes visés à l'article R.2334-11 issu du décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 (type SIVOM ou SIVU), à l'exception des EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants n'exerçant pas la totalité des compétences en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT ?

- taux de subvention : 30 % du coût HT des dépenses éligibles
- taux d'intervention porté à 60 % pour les travaux d'aménagement des points d'arrêt de cars scolaires sous réserve du respect des cinq critères suivants : implantation d'un panneau de type C6 (arrêt d'autocar), signalisation de l'emplacement (zébra jaune), aire d'attente en stabilisé, passage piétons et mise en place de barrières au-delà de 5 usagers et pour les travaux de sécurisation des abords de collèges et d'écoles
- assiette des dépenses éligibles : entre 2 000 € HT et 200 000 € HT
- aide plafonnée à 60 000 € par projet
- un seul dossier par bénéficiaire et par an
- participation minimale du maître d'ouvrage : 20 % du coût HT de l'opération
- aide cumulable avec d'autres financements publics
- l'aide financière est directement versée par l'État

CONSTITUTION DU DOSSIER

- ✓ la délibération de la commune ou du groupement décidant la réalisation de l'opération et sollicitant l'aide de l'État au titre des amendes de police. L'objet de l'opération, reporté sur la délibération, devra être précis quant à la nature du projet et sa localisation
 - ✓ une note descriptive et explicative détaillée des travaux projetés
 - ✓ un plan de situation et un plan de masse des travaux
 - ✓ l'estimation détaillée du coût des travaux
 - ✓ le plan prévisionnel de financement de l'opération
 - ✓ le certificat administratif qui précise que la commune ou le groupement exerce la compétence correspondante
 - ✓ des photos avant travaux
 - ✓ si la commune ou le groupement a délégué sa maîtrise d'ouvrage, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage
 - ✓ la durée d'amortissement des travaux
 - ✓ le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (date de démarrage et date d'achèvement prévisionnelles de l'opération)
 - ✓ en cas d'intervention sur une route départementale, la convention technique et financière autorisant le maître d'ouvrage à réaliser les travaux sur le domaine public départemental et lui permettant ainsi de récupérer la TVA
- Selon la spécificité du dossier, des pièces complémentaires pourront être demandées

Le dossier doit être transmis, en double exemplaire, par voie postale.



CONTACT

Conseil départemental de la Somme
Direction de l'attractivité et du développement des territoires
43 rue de la République - CS 32615 - 80026 AMIENS Cedex 1
Tél : 03 22 71 81 71